



## Commune de Rochefort

### Rapport du Conseil communal au Conseil général

relatif à une modification du Règlement général de Commune (RGC)  
inhérente à la procédure d'approbation du dernier procès-verbal de la législature

---

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Lors de la dernière réunion du Conseil général, la question du mode d'acceptation du procès-verbal de la dernière séance de la législature a été abordée.

Afin de clarifier cet élément et de se doter d'une base réglementaire claire et précise, l'exécutif vous propose une modification du Règlement général de Commune (RgC), via l'ajout d'un alinéa à l'article 3.41 « Procès-verbal », à savoir :

Article 3.41 Procès-verbal *Ajout d'un nouvel alinéa 3*

**<sup>3</sup> Le procès-verbal de la dernière séance de la législature est accepté par voie de consultation avant la première réunion de la période administrative suivante.**

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous demande de bien vouloir accepter le présent rapport et l'arrêté s'y référant.

Dans l'intervalle, en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

*Rochefort, le 30 mai 2023*

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le secrétaire,

Le président,

A. Lazeyras

F. Beutler

**Annexe : 1 arrêté.**



## Commune de Rochefort

### ARRETE

#### du Conseil général de Rochefort

relatif à une modification du Règlement général de Commune (RGC)  
inhérente à la procédure d'approbation du dernier procès-verbal de la législature

---

**Le Conseil général de Rochefort,**

*Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,*

*Vu le rapport du Conseil communal du 30 mai 2023,*

### **a r r ê t e :**

**Article premier** - L'article 3.41 « *Procès-verbal* » du Règlement du Règlement général de Commune (RgC) du 8 décembre 2017 est modifié de la façon suivante :

Ajout d'un alinéa : « <sup>3</sup> ***Le procès-verbal de la dernière séance de la législature est accepté par voie de consultation avant la première réunion de la période administrative suivante.*** ».

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

*Rochefort, le 13 juin 2023*

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL**

Le secrétaire,

Le président,

J.-L. Naguel

F. Bottge